



229137 - Le jugement du voyageur qui masse sur ses bottes (pendant ses ablutions) puis se fixe

question

Le voyageur est autorisé à masser sur ses bottes durant trois jours et trois nuits. S'il arrivait chez lui avant la fin de ce délai, doit-il cesser le massage étant donné qu'il est devenu résident ou doit-il faire comme s'il était toujours en voyage ?

résumé de la réponse

Quand le voyageur masse sur ses bottes puis rentre chez lui, il n'est plus autorisé à continuer le massage plus de 24 heures. Si au cours de son déplacement, il a pratiqué le massage moins de 24 heures, il peut le continuer jusqu'à cette limite. Il ne lui est pas permis de continuer le massage au-delà de la limite. S'il pratique le massage alors qu'il est résident et puis part en voyage, il doit se comporter comme un voyageur et poursuivre le massage pendant trois jours.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le statu du voyageur qui pratique le massage sur les bottes avant de se fixer.

Quand le voyageur masse sur [ses bottes](#) puis rentre chez lui, il n'est plus autorisé à continuer le massage plus de 24 heures. Si au cours de son déplacement, il a pratiqué le massage moins de 24 heures, il peut le continuer jusqu'à cette limite. Il ne lui est pas permis de continuer le massage au-delà de la limite. S'il pratique le massage alors qu'il est résident et puis part en voyage, il se comporte comme un voyageur et poursuit le massage pendant trois jours.



Sous ce rapport, Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *al-Moughni* (1/181) : « S’il pratique le massage moins de 24 heures puis se fixe ou rentre chez lui, il fait ce qui est permis à un résident puis ôte ses bottes. S’il pratique le massage pendant plus de 24 heures puis se fixe ou arrive chez lui, il ôte ses bottes. Voilà l’avis de Chafie et les partisans de l’opinion (personnelle) que je ne sais pas contredire. C’est parce que le voyageur est devenu résident et il n’est plus autorisé à faire comme s’il était encore en voyage.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les propos : « Le voyageur qui pratique le massage puis se fixe, continue de le faire pendant la durée accordée à un résident s’il en reste quelque chose. S’il n’en reste rien, il doit ôter ses bottes. » En voici un exemple : un voyageur se dirige vers son pays. L’heure de la prière arrive et il pratique le massage avant d’arriver chez lui. Dans ce cas, il fait comme s’il était résident car le massage durant trois jours est accordé au voyageur alors qu’il ne l’est plus. De même qu’il ne lui est plus permis de raccourcir la prière, il ne lui est plus permis de masser sur ses bottes à la manière d’un voyageur. »

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) poursuit : « S’il pratique le massage sur les bottes puis se fixe, il fait ce qui est permis au résident, selon l’avis le mieux argumenté, si la durée accordée au résident n’est pas épuisée. Autrement, il ôte ses bottes quand il veut faire ses ablutions et se lave les pieds. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs d’Ibn Outhaymine (11/176)

Le statut de celui qui pratique le massage sur les bottes en tant que résident puis il part en voyage

Quand l’inverse arrive : il pratique le massage sur les bottes en tant que résident puis il voyage, il fait comme un voyageur autorisé à poursuivre le massage durant trois jours et trois nuits en plus de la durée de ce qu’il avait fait alors qu’il était résident. Ceci a déjà été expliqué dans la réponse à la question n°111874.



Allah le sait mieux.